



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination
interministérielle et de l'appui territorial
et de concertation publique



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'animation des politiques publiques
interministérielles et de l'environnement

Arrêté interpréfectoral n° PCICP2023069-0002

Enregistrement de la demande de la société SAINT-EPVRE BIOGAZ concernant l'augmentation en capacité d'une unité de méthanisation à TRANCAULT (10) et la création d'un stockage déporté de digestat brut à COURGENAY (89)

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Le préfet de l'Yonne

- VU l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 définissant le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAN) consolidé au 20 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Grand-Est approuvé par le conseil régional le 17 octobre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 2013154-0049 du 3 juin 2013, établissant les périmètres de protection du captage d'eau potable de TRANCAULT et les servitudes associées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 établissant le 6^{ème} programme d'actions régional (PAR), en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 établissant le 6^{ème} programme d'actions régional (PAR), en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP20222228-0001 du 16 août 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023034-0001 du 3 février 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU les définitions de la circulaire ministérielle du 17 décembre 1998 relative, notamment, aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'étude de l'ADEME d'octobre 2011 relative à la qualité agronomique et sanitaire des digestats ;
- VU le récépissé de déclaration initiale de l'installation SAINT-EPVRE BIOGAZ en date du 27 avril 2020 au titre de la rubrique 2781-1-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée, le 15 mars 2022, par la société SAINT-EPVRE BIOGAZ, dont le siège social est situé 1 avenue du Château à TRANCAULT pour l'enregistrement relatif à l'augmentation en capacité d'une unité de méthanisation à TRANCAULT, lieu-dit « La basse cour Ouest » et à la création d'un stockage déporté sur le territoire de la commune de COURGENAY, notamment le CERFA n° 15679*04 ;
- VU l'avis favorable du maire de la commune de TRANCAULT du 11 février 2022, sur la proposition d'usage futur du site d'implantation de l'unité de méthanisation ;
- VU l'avis favorable du SDIS de l'Aube en date du 17 mars 2022 ;
- VU l'avis favorable de la Mission Expertise et Suivi de l'Épandage (MESE) de la chambre d'agriculture de l'Yonne le 28 mars 2022 sur le plan d'épandage, sous réserve du retrait de la parcelle AT17 qui se situe en périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable ;

- VU l'avis favorable le 31 mars 2022 de la part du service « Forêt, Risques, Eau et Nature » de la DDT de l'Yonne au titre de la loi sur l'eau et sur le plan d'épandage, sous réserve d'une fertilisation azotée adaptée sur 2 parcelles (MIL-01 et MIL-04) situées dans le bassin d'alimentation de captage des sources basses de la Vanne d'Eau de Paris, confirmée par le pétitionnaire ;
- VU l'avis favorable de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté le 31 mars 2022 sur le plan d'épandage, sous réserve du retrait de la parcelle AT17 qui se situe en périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable ;
- VU l'avis de l'ARS Grand-Est le 1^{er} avril 2022 sur le plan d'épandage, demandant le retrait des parcelles situées en périmètre de protection éloigné des captages d'eau potable ;
- VU la remarque émise au titre de la loi sur l'eau le 5 avril 2022 de la part du service « Eau - biodiversité » de la DDT de l'Aube prise en compte par le pétitionnaire dans la version 2 ;
- VU les compléments apportés par le porteur de projet le 20 juin 2022 ;
- VU l'avis favorable de la Mission Valorisation Agricole des Déchets (MVAD) de la chambre d'agriculture de l'Aube le 24 juin 2022 sur le plan d'épandage ;
- VU le relevé de décision de la réunion inter-services du 27 septembre 2022 relative à l'encadrement des épandages de digestats ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'étude préalable au plan d'épandage des digestats de l'unité de méthanisation, jointe au dossier de demande d'enregistrement ;
- VU le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable établie par la régie du Syndicat départemental des eaux de l'Aube (SDDEA) pour l'année 2021 ;
- VU les observations du public recueillies entre le 12 septembre et le 10 octobre 2022 ;
- VU l'avis défavorable par délibération n° 2022-79 du conseil municipal de la commune de SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES en date du 14 octobre 2022 ;
- VU l'avis favorable par délibération n° 08/2022 du conseil municipal de la commune de CHARMOY en date du 17 octobre 2022 ;
- VU l'avis défavorable par délibération n° 08/2022 du conseil municipal de la commune de TRANCAULT en date du 21 octobre 2022 ;
- VU la réponse apportée par l'exploitant aux observations du public le 26 octobre 2022 ;
- VU l'absence d'avis des autres conseils municipaux concernés dans les délais légaux ;
- VU le rapport et les propositions en date du 17 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis favorable du CODERST de l'Aube du 14 décembre 2022 sur ce projet d'arrêté ;
- VU l'avis favorable du CODERST de l'Yonne réuni le 19 janvier 2023 sur ce projet d'arrêté ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception du 20 février 2023 ;

VU le courriel de l'exploitant du 21 février 2023 déclarant n'avoir pas d'observation sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les communes concernées par l'épandage, qu'elles soient situées dans le département de l'Aube ou le département de l'Yonne, sont classées en zone vulnérable vis-à-vis du paramètre nitrates par le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAN) susvisé ;

CONSIDÉRANT que la qualité de l'eau d'un captage d'alimentation en eau potable peut être influencée par les apports de fertilisants azotés ;

CONSIDÉRANT que la qualité de l'eau distribuée par le COPE de la région de la vallée de l'Orvin, auquel appartient le captage de TRANCAULT, est non-conforme pour 41 % des analyses réalisées, notamment vis-à-vis du paramètre nitrates ;

CONSIDÉRANT la masse d'eau souterraine « Craie du Sénonais et pays d'Othe » HG209 présente un état quantitatif et qualitatif médiocre ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'il convient d'optimiser les apports d'azote lors des épandages sur les zones pouvant impacter la qualité des captages d'alimentation en eau potable et d'acquérir des données sur l'impact potentiel de l'épandage de digestat en mettant en place une surveillance appropriée ;

CONSIDÉRANT que le trieur à jus nécessite des réglages ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'il convient de renforcer dans un premier temps la surveillance de ces rejets afin de s'assurer de l'absence d'impact ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préserver la ressource en eau et de contrôler les prélèvements réalisés dans les milieux souterrains ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que ces mesures ont été présentées au pétitionnaire et prises en considération dans leur intégralité ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures complémentaires imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT, en outre, que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment, par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les impacts du projet sur le milieu, ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine, sont pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement, en application de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT, en particulier, qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, les mesures prises semblent adaptées à l'utilisation des ressources naturelles et à la protection de la nappe, à l'éloignement suffisant des habitations et à l'absence de sensibilité particulière vis-à-vis de la localisation du projet ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu, notamment, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que le pétitionnaire a procédé à l'information du public de son projet par affichage sur panneau dès le dépôt de son dossier conformément à la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec l'activité agricole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

Sommaire

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION.....	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique ICPE.....	7
ARTICLE 1.2.2. Établissement concerné par la nomenclature IOTA.....	7
ARTICLE 1.2.3. Situation de l'établissement.....	8
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....	8
CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF.....	8
CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	8
ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	8
ARTICLE 1.5.2. Compléments, renforcement des prescriptions.....	9
TITRE 2 – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES.....	9
CHAPITRE 2.1 PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU.....	9
ARTICLE 2.1.1. Programme renforcé de surveillance des rejets aqueux.....	9
ARTICLE 2.1.2. Prélèvements et consommations d'eau.....	9
ARTICLE 2.1.2.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	9
ARTICLE 2.1.2.2 Conception et exploitation des forages.....	10
ARTICLE 2.1.2.3 Dispositions constructives relatives aux forages.....	10
ARTICLE 2.1.2.4 Suivi de la consommation d'eau.....	10

CHAPITRE 2.2 GESTION DES DÉCHETS REÇUS PAR L'INSTALLATION.....	11
ARTICLE 2.2.1. Registre d'admission.....	11
ARTICLE 2.2.2. Proportion de cultures dédiées.....	11
CHAPITRE 2.3 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS.....	11
ARTICLE 2.3.1. Prévention des nuisances olfactives.....	11
ARTICLE 2.3.2. Stockage déporté de digestat.....	11
ARTICLE 2.3.3. Canalisation de transfert du digestat.....	12
ARTICLE 2.3.4. Trafic routier.....	12
CHAPITRE 2.4 ÉPANDAGE.....	12
ARTICLE 2.4.1. Restrictions relatives à l'épandage.....	12
ARTICLE 2.4.2. Optimisation des apports azotés sur des zones particulières.....	12
ARTICLE 2.4.3. Transmission annuelle du programme prévisionnel d'épandage.....	13
ARTICLE 2.4.4. Transmission annuelle du cahier d'épandage.....	13
ARTICLE 2.4.5. Disponibilité des informations relatives à l'épandage.....	13
ARTICLE 2.4.6. Liste des parcelles concernées.....	13
TITRE 3 – PUBLICITÉ ET EXÉCUTION.....	13
CHAPITRE 3.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ.....	13
CHAPITRE 3.2 EXÉCUTION.....	14

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SAINT-EPVRE BIOGAZ, représentée par son président Louis SAINTE BEUVE, dont le siège social est situé au 1 avenue du château à TRANCAULT, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

L'unité de méthanisation est localisée au lieu-dit « La Basse-Cour Ouest » - 10290 TRANCAULT. Le stockage déporté de digestat brut se situe au lieu-dit « La Picardie » - 89190 COURGENAY. Les parcelles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE ICPE

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Intrants traités (p.107 du dossier) Déchets végétaux agricoles et autres matières végétales, biodéchets pompables ne nécessitant pas de traitement thermique sur site Quantité maximale de matières traitées : 85 t/j (30 000 t/an)	E

E (enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA NOMENCLATURE IOTA

Les installations exploitées relèvent de la nomenclature IOTA pour les rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique IOTA	Intitulé de la rubrique IOTA	Caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Emprise du site : 3,2 ha + bassin versant intercepté de 12,5 ha	D

Rubrique IOTA	Intitulé de la rubrique IOTA	Caractéristiques de l'installation	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage déclaré	D

D (déclaration), NC (non classé)

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les parcelles suivantes :

Lieu	Commune	Section	Numéro
Unité de méthanisation	TRANCAULT (10)	ZV	19
Stockage déporté de digestat brut de 10 000 m ³	COURGENAY (89)	B	67

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références cadastrales sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'emprise totale du projet s'élève à 3,2 ha.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec l'activité agricole.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 août 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées, dans le présent arrêté, par celles des chapitres :

- 2.1. « Protection de la ressource en eau »,
- 2.2 « Gestion des déchets reçus par l'installation »,
- 2.3 « Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts »,
- 2.4. « Épandage ».

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

CHAPITRE 2.1 PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

ARTICLE 2.1.1. PROGRAMME RENFORCÉ DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

En renforcement des dispositions de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé :

Le programme de surveillance des rejets de l'installation comporte a minima une mesure mensuelle des concentrations, avant infiltration, des substances visées à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

Si la conformité de ces résultats est démontrée à huit reprises consécutives, l'exploitant pourra reprendre un rythme d'autosurveillance conforme à celui imposé par l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

ARTICLE 2.1.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

En renforcement des dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé :

ARTICLE 2.1.2.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal
			Annuel en m ³
Forage en nappe	CRAIE DU SENONAI ET PAYS D'OTHE	HG209	4 000

ARTICLE 2.1.2.2 Conception et exploitation des forages

Le forage suivant est autorisé :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation Coordonnées Lambert 93	Code BSS	Volume de prélèvement autorisé
Forage n°1 eaux de process et de lavage	X = 740918 Y = 6807293	BSS004EHBK	4 000 m ³ /an

L'arrêté ministériel de prescriptions générales associé à la rubrique IOTA 1.1.1.0 relative au forage s'applique à l'établissement.

ARTICLE 2.1.2.3 Dispositions constructives relatives aux forages

L'exploitant est capable de démontrer une absence de liaison nette et/ou rapide entre le forage et les captages d'eau potable (AEP).

Chaque forage fait l'objet d'une coupe précise avec indication des zones perméables et imperméables, des zones fissurées et/ou vides. En cas de détection de vides décimétriques, l'exploitant déplace l'ouvrage ou démontre par traçage, en période de hautes eaux, l'absence de liaison entre le site et le captage d'eau potable (AEP). Si une coloration montre une liaison ténue, un calcul démontre l'absence d'impact sur la qualité des eaux captées en cas de déversement d'hydrocarbures. Les échantillons de roche recueillis lors des forages sont conservés pendant six mois pour examen de contrôle éventuel (tous les mètres et à chaque changement de lithologie). Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur, à partir du niveau du terrain naturel.

Une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de chaque tête et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel est mise en place de manière à éloigner les eaux. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

ARTICLE 2.1.2.4 Suivi de la consommation d'eau

L'installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique, choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage. Le choix et les conditions de montage du compteur permettent de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Le volume d'eau prélevé, ainsi que l'index du compteur volumétrique, figurent dans un registre renseigné a minima une fois par an et une fois par mois dès lors qu'un arrêté préfectoral portant adoption des limitations des usages de l'eau sur la zone d'alerte associée au milieu de prélèvement de l'installation est en vigueur. Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

CHAPITRE 2.2 GESTION DES DÉCHETS REÇUS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 2.2.1. REGISTRE D'ADMISSION

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 29-1 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé :

Toute admission de déchets ou de matières donne également lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- pour les matières végétales brutes (ensilage, CIVE...), de la désignation de la parcelle d'implantation en mentionnant la culture précédente et la culture suivante, celle-ci pouvant être renseignée en différé sous un délai ne pouvant excéder six mois ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Pour les matières autres que celles produites par les exploitations agricoles associées à l'installation, le document relatif au transport de ces matières est annexé au registre d'admission. Est considéré comme document relatif au transport la lettre de voiture, le bon de chargement, le bon de livraison complété ou la facture faisant apparaître explicitement et a minima l'expéditeur et le destinataire.

ARTICLE 2.2.2. PROPORTION DE CULTURES DÉDIÉES

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents permettant de déterminer la proportion d'intrants représentée par les cultures alimentaires ou énergétiques cultivées à titre de culture principale. Cette proportion est conforme à celle fixée à l'article D. 543-292 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

ARTICLE 2.3.1. PRÉVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES

Le sol des silos de stockage présente une pente suffisante afin de prévenir tout risque d'odeur relatif au ruissellement des jus de silos. Cette pente est d'a minima 1 %.

Toutes les cuves stockant des matières odorantes sont couvertes.

ARTICLE 2.3.2. STOCKAGE DÉPORTÉ DE DIGESTAT

En complément des dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé :

Le stockage déporté reçoit uniquement les digestats issus de l'installation de méthanisation de SAINT-EPVRE BIOGAZ.

Un drainage, associé à un regard de contrôle, permet de vérifier que la double géomembrane est exempte de toute fuite.

L'exploitant prend les mesures adaptées pour vérifier visuellement l'absence de fuite à une fréquence minimale de quinze jours, en assurant la traçabilité de ces contrôles. Ce suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.3. CANALISATION DE TRANSFERT DU DIGESTAT

Les canalisations du réseau d'irrigation des cultures permettent notamment l'approvisionnement du stockage déporté. L'exploitant dispose d'une convention de passage avec les propriétaires des parcelles traversées par les canalisations enterrées. Ces canalisations disposent de vannes d'isolement avec le reste du réseau d'irrigation. L'exploitant s'assure de la position adéquate de ces vannes et de celles des différentes bouches. La résistance à la pression des canalisations est de 16 bars. La pression de transfert est de 10 bars maximum en transfert de digestat.

Avant mise en œuvre, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan représentant le tracé de la canalisation entre le site de méthanisation et la lagune déportée.

Tout transfert est réalisé sous le contrôle permanent de deux opérateurs placés chacun à une extrémité de la canalisation, communiquant par radio ou téléphone, afin de prévenir notamment tout débordement du stockage déporté.

Des dispositifs de mesure représentatifs sont positionnés à chaque extrémité des canalisations : au niveau du site de méthanisation, au niveau du stockage déporté et au niveau du matériel d'épandage. La technologie des dispositifs utilisés est adaptée aux effluents.

Un bilan volumétrique est réalisé pour chaque transfert. Les résultats de ce bilan volumétrique sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La canalisation permettant le transfert du digestat est nettoyée après chaque utilisation.

ARTICLE 2.3.4. TRAFIC ROUTIER

Les livraisons et expéditions par camions et engins agricoles ne sont pas réalisées de nuit (entre 22h00 et 7h00).

Un plan de circulation est établi pour l'utilisation du stockage déporté de COURGENAY. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 ÉPANDAGE

ARTICLE 2.4.1 RESTRICTIONS RELATIVES À L'ÉPANDAGE

En complément des dispositions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé :

Les parcelles du plan d'épandage se trouvant dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable sont exclues du plan d'épandage. L'épandage est interdit sur la parcelle AT 17 située dans le périmètre de protection éloignée du captage de Villeneuve-l'Archevêque.

Les périodes d'épandage sont définies par le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAN) et par les programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAR) des régions Bourgogne Franche-Comté et Grand-Est.

ARTICLE 2.4.2 OPTIMISATION DES APPORTS AZOTÉS SUR DES ZONES PARTICULIÈRES

En complément des dispositions du point g) de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé :

Lorsqu'un captage d'eau potable est classé « sensible » ou « prioritaire » au titre du SDAGE, il convient d'optimiser les apports azotés :

- dans son périmètre de protection éloignée,
- au sein de la zone de protection de son aire d'alimentation de captage.

Au sein de ces zones et périmètres, une analyse de reliquat azoté est réalisée par zone homogène sur trois horizons de 30 cm successifs du sol, avant chaque implantation d'une culture faisant l'objet d'épandage de digestat. Le prélèvement peut être réduit à deux horizons en situation de sols peu profonds. Par zone homogène, on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares. Par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

Sur la base des quantifications ainsi obtenues, l'exploitant adapte la quantité d'azote utilisable de digestat à apporter au plus près des besoins estimés des plantes selon les périodes d'épandage, tout en réduisant le risque de lixiviation des nitrates vers les eaux souterraines.

Tous les 10 ans, une caractérisation de la valeur agronomique des sols est réalisée sur l'ensemble du plan d'épandage au regard des paramètres définis au point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé.

ARTICLE 2.4.3 TRANSMISSION ANNUELLE DU PROGRAMME PRÉVISIONNEL D'ÉPANDAGE

En complément des dispositions du point e) de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé :

Le programme prévisionnel d'épandage est transmis **au moins un mois avant** le début des opérations concernées aux services de la police de l'eau et aux missions de valorisation agricole des déchets des départements concernés, qui en assurent l'expertise, avec copie à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.4 TRANSMISSION ANNUELLE DU CAHIER D'ÉPANDAGE

En complément des dispositions du point g) de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé :

Le cahier d'épandage et le bilan annuel respectant les conditions précisées en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, accompagné de l'ensemble des analyses pratiquées sur les sols et sur les digestats, incluant les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation, sont transmis aux services de la police de l'eau et aux missions de valorisation agricole des déchets des départements concernés qui en assurent l'expertise, avec copie à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.5 DISPONIBILITÉ DES INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉPANDAGE

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées 48 h avant chaque épandage toutes les informations relatives à ces actions : date, heures, parcelles concernées, modalités, dose...

ARTICLE 2.4.6 LISTE DES PARCELLES CONCERNÉES

La liste des parcelles concernées par le plan d'épandage est annexée au présent arrêté.

TITRE 3 – PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

CHAPITRE 3.1 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au président de la société SAINT-EPVRE BIOGAZ.

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de TRANCAULT et de COURGENAY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché par le maire des communes de TRANCAULT et de COURGENAY dans leur mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires à la préfecture de l'Aube – pôle de la coordination interministérielle et de la concertation publique.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 3.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au préfet de l'Yonne et au sous-préfet de Nogent-sur-Seine.

Fait à Troyes, le **10 MARS 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général


Mathieu ORSI

Fait à Auxerre, le **10 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de Cabinet


Marion Aoustin-Roth

Délais et voies de recours :

En application des dispositions de l'article R. 311-6 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
- 2° par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Annexe 1 : Liste des parcelles concernées par le plan d'épandage

Parcelle : Ilot 01 - SB 01 - Basse-cour située à TRANCAULT			
Sans contrainte			0,02
Sans contrainte			96,89
		Épandable	96,91
		Totale	96,91
Parcelle : Ilot 02 - SB 02 - Friche située à TRANCAULT			
Sans contrainte			99,65
		Épandable	99,65
		Totale	99,65
Parcelle : Ilot 03 - SB 03 - Le Parc située à TRANCAULT			
Sans contrainte			2,81
		Épandable	2,81
		Totale	2,81
Parcelle : Ilot 04 - SB 04 - Pré Face Ferme située à TRANCAULT			
Sans contrainte			1,33
Interdit	Isolément de cours d'eau		0,03
Sous contrainte	Isolément de cours d'eau		0,42
		Épandable	1,78
		Totale	1,78
Parcelle : Ilot 05 - SB 05 - Face Ferme située à TRANCAULT			
Sans contrainte			21,81
Interdit	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Périmètres de captage		3,51
Sous contrainte	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau		1,67
		Épandable	23,48
		Totale	26,99
Parcelle : Ilot 06 - SB 06 - Pré Marinerie située à TRANCAULT			
Sous contrainte	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau		0,31
Sans contrainte			0,51
		Épandable	0,82
		Totale	0,82
Parcelle : Ilot 07 - SB 07 - Marinerie située à TRANCAULT			
Sans contrainte			2,83
Sous contrainte	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires		1,42
		Épandable	4,25
		Totale	4,25
Parcelle : Ilot 08 - SB 08 - Entre deux rivières située à TRANCAULT			
Sans contrainte			0,06
Sous contrainte	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Périmètres de captage		2,00
Interdit	Isolément de cours d'eau, Périmètres de captage		0,23
		Épandable	2,06
		Totale	2,29
Parcelle : Ilot 09 - SB 09 - Denaise située à TRANCAULT			
Interdit	Isolément de cours d'eau, Périmètres de captage		12,11
Interdit	Isolément de cours d'eau, Périmètres de captage	Surface autorisée réglementairement trop faible pour maintien dans le périmètre épandable	0,02
Interdit		Surface autorisée réglementairement trop faible pour maintien dans le périmètre épandable	0,16
		Épandable	0,00
		Totale	12,29
Parcelle : Ilot 10 - SB 10 - Grand Marais située à TRANCAULT			
Interdit	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Périmètres de captage	Surface autorisée réglementairement trop faible pour maintien dans le périmètre épandable	2,10
Interdit		Surface autorisée réglementairement trop faible pour maintien dans le périmètre épandable	0,62
Interdit	Isolément de cours d'eau, Périmètres de captage		6,04
		Épandable	0,00
		Totale	8,76
Parcelle : Ilot 11 - SB 11 - Fosses Blancs située à TRANCAULT			
Sans contrainte			42,40
Interdit	Périmètres de captage		0,05
Sous contrainte	Isolément de cours d'eau temporaires, Périmètres de captage		1,11
		Épandable	43,51
		Totale	43,56
Parcelle : Ilot 12 - SB 12 - Les Charterelles située à TRANCAULT			
Sans contrainte			83,78
		Épandable	83,78
		Totale	83,78

Parcelle : 1-2 - AT 01-02- Fouyaux 2 située à BERGENAY-LE-HAYER			
Sans contrainte			29,80
		Epondable 29,80	Totale 29,80
Parcelle : 1-2 - AT 01-02- Fouyaux 1 située à BERGENAY-LE-HAYER			
Sans contrainte			35,98
		Epondable 35,98	Totale 35,98
Parcelle : 11 - AT 11 - Pied Baillon située à SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES			
Sans contrainte			57,33
		Epondable 57,33	Totale 57,33
Parcelle : 12 - AT 12 - Derrière Lussin située à SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES			
Sans contrainte			21,91
		Epondable 21,91	Totale 21,91
Parcelle : 13 - AT 13 - Folle Charroy située à SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES			
Sans contrainte			2,63
		Epondable 2,63	Totale 2,63
Parcelle : 14 - AT 14 - Vente d'Issey située à SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES			
Sans contrainte			24,38
		Epondable 24,38	Totale 24,38
Parcelle : 20 - AT 20 - Folle Charroy située à SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES			
Sans contrainte			5,35
		Epondable 5,35	Totale 5,35
Parcelle : 21 - AT 21 - Folle Charroy située à SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES			
Sans contrainte			4,91
		Epondable 4,91	Totale 4,91
Parcelle : 3-18-180 - AT 03 - Grosse Terre située à COURGENAY			
Sans contrainte			27,04
		Epondable 27,04	Totale 27,04
Parcelle : 4 - AT 04 - Crayonnerie située à COURGENAY			
Interdit	Isolement de points d'eau potable		0,45
Sans contrainte			25,35
		Epondable 25,35	Totale 25,80
Parcelle : 5 - AT 05 - Les Fosses située à COURGENAY			
Sans contrainte			35,34
		Epondable 35,34	Totale 35,34
Parcelle : 5 - AT 05 - Taupinière Pouy située à COURGENAY			
Sans contrainte			16,99
		Epondable 16,99	Totale 16,99
Parcelle : 6 - AT 06 - Taupinière Courgenay située à COURGENAY			
Sans contrainte			9,71
		Epondable 9,71	Totale 9,71
Parcelle : 7 - AT 07 - Pigeonnier 1 située à COURGENAY			
Interdit	Isolement de points d'eau potable		0,09
Parcelle : 7 - AT 07 - Pigeonnier 1 située à COURGENAY			
Sans contrainte			27,04
		Epondable 27,04	Totale 27,13
Parcelle : 7 - AT 07 - Pigeonnier 2 située à COURGENAY			
Sans contrainte			14,67
		Epondable 14,67	Totale 14,67
Parcelle : 7 - AT 07 - Yvonne située à COURGENAY			
Sans contrainte			31,50
		Epondable 31,50	Totale 31,50
Parcelle : 8 - AT 08 - Meunière située à COURGENAY			
Sans contrainte			58,05
		Epondable 58,05	Totale 58,05
Parcelle : 9 - AT 09 - Cent Arpent située à COURGENAY			
Sans contrainte			31,17
		Epondable 31,17	Totale 31,17
Parcelle : 9 - AT 09 - Château Huton située à COURGENAY			
Sans contrainte			27,74
		Epondable 27,74	Totale 27,74

Parcelle : Ilot 1 - PK 01 - Garenne située à SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES			
Sans contrainte			31,27
		Epandable	31,27
		Totale	31,27
Parcelle : Ilot 1 - PK 01 - Luccin 2 située à SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES			
Sans contrainte			15,75
		Epandable	15,75
		Totale	15,75
Parcelle : Ilot 2 - PK 02 - Haute Garenne située à BOURDENAY			
Sans contrainte			5,90
		Epandable	5,90
		Totale	5,90
Parcelle : Ilot 3 - PK 03 - Garenne située à TRANCAULT			
Sans contrainte			9,02
		Epandable	9,02
		Totale	9,02
Parcelle : Ilot 3 - PK 03 - Luccin 01 située à TRANCAULT			
Sans contrainte			20,63
		Epandable	20,63
		Totale	20,63
Parcelle : Ilot 3 - PK 03 - Pièce Blanche située à TRANCAULT			
Sans contrainte			54,73
		Epandable	54,73
		Totale	54,73
Parcelle : Ilot 4 - PK 04 - Coq Enfer située à TRANCAULT			
Sans contrainte			53,62
		Epandable	53,62
		Totale	53,62
Parcelle : Ilot 4 - PK 04 - Courgeline située à TRANCAULT			
Sans contrainte			33,32
		Epandable	33,32
		Totale	33,32
Parcelle : Ilot 4 - PK 04 - Courgeline Jachère située à TRANCAULT			
Sans contrainte			1,42
		Epandable	1,42
		Totale	1,42
Parcelle : Ilot 4 - PK 04 - Grande Allée 1 située à TRANCAULT			
Sans contrainte			16,15
		Epandable	16,15
		Totale	16,15
Parcelle : Ilot 5 - PK 05 - Buisson Vigne 1 située à TRANCAULT			
Sous contrainte	Isolement de cours d'eau		0,03
Interdit	Isolement de points d'eau		0,46
Interdit	Pente		1,55
Sans contrainte			21,94
		Epandable	21,97
		Totale	23,98
Parcelle : Ilot 5 - PK 05 - Buisson Vigne 2 située à TRANCAULT			
Sans contrainte			21,57
		Epandable	21,57
		Totale	21,57
Parcelle : Ilot 5 - PK 05 - Grande Allée 2 située à TRANCAULT			
Sans contrainte			27,08
		Epandable	27,08
		Totale	27,08
Parcelle : Ilot 5 - PK 05 - Marais située à TRANCAULT			
Interdit	Isolement de cours d'eau, Isolement de points d'eau		0,68
Sans contrainte			3,85
Sous contrainte	Isolement de cours d'eau		0,73
		Epandable	4,58
		Totale	5,26
Parcelle : Ilot 6 - PK 05 - Justice située à TRANCAULT			
Sans contrainte			20,00
		Epandable	20,00
		Totale	20,00
Parcelle : Ilot 6 - PK 06 - Justice 2 située à TRANCAULT			
Sans contrainte			49,08
Interdit	Pente		0,88
		Epandable	49,08
		Totale	49,96
Parcelle : Ilot 6 - PK 06 - Justice Jachère située à TRANCAULT			
Sans contrainte			1,00
		Epandable	1,00
		Totale	1,00
Parcelle : Ilot 6 - PK 06 - Parc située à TRANCAULT			
Sous contrainte	Isolement de cours d'eau		1,63
Sans contrainte			28,83
Interdit	Isolement de cours d'eau		0,34
		Epandable	30,46
		Totale	30,80

Parcelle : Ilot 7 - PK 07 - Le Chateau située à TRANCAULT			
Sous contrainte	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers		3,19
Interdit	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers		0,73
Sans contrainte			30,77
		Expendable	33,96
		Totale	34,69

Parcelle : Ilot 8 - PK 08 - Pature située à TRANCAULT			
Interdit	Isolément de cours d'eau		0,45
Sous contrainte	Isolément de cours d'eau		1,49
Sans contrainte			2,60
		Expendable	4,09
		Totale	4,54

Parcelle : 1 - MIL 01 - Pièce de Milly située à FOISSY-SUR-VANNE			
Sans contrainte			51,70
		Expendable	51,70
		Totale	51,70

Parcelle : 4 - MIL 04 - Pointe de Milly située à FOISSY-SUR-VANNE			
Sans contrainte			66,97
		Expendable	66,97
		Totale	66,97